

elles étoient constatées, emporteroient effectivement la nullité du premier contrat matrimonial; mais dont on n'a pas voulu sévèrement discuter la réalité, content de maintenir les principes & d'abandonner à la véracité des rapporteurs des allégations qui, étrangères à la doctrine, ne paroissent que favorables au fait. L'écrit qui nous dirige ici, donne encore quelques lumières à cet égard. *S. P. valde contentus fuisset, si aliquam reperisset viam quâ non nisi ex catholicis principiis illius matrimonii difficultates expedirentur.*

Conformément à la clause si prescrites veritate nitantur.



Je continue à m'appercevoir que ce qui est vrai en soi-même, reçoit tôt ou tard un accroissement de preuve & de splendeur par l'hommage de l'intelligence humaine; & que lorsqu'on est dans les voies de la droiture, d'une sainte & pure intention pour rechercher la vérité, l'on ne doit, lorsqu'on croit la tenir, pas s'embarasser de ce que pensent les autres hommes sur le même objet, bien persuadé que les autorités les plus décisives se trouveront toujours de ce côté-là. C'est ainsi qu'un officieux théologien vient de me faire remarquer que l'opinion contraire à ce que j'ai dit sur l'efficace de la charité, p. 30 du dern. Journal, est précisément celle qui a été condamnée dans Baius. *Charitas perfecta, & sincera, quæ est ex corde puro, & conscientiâ bonâ, & fide non fictâ tam in catechumenis quàm in pœnitentibus, potest esse sine re-*